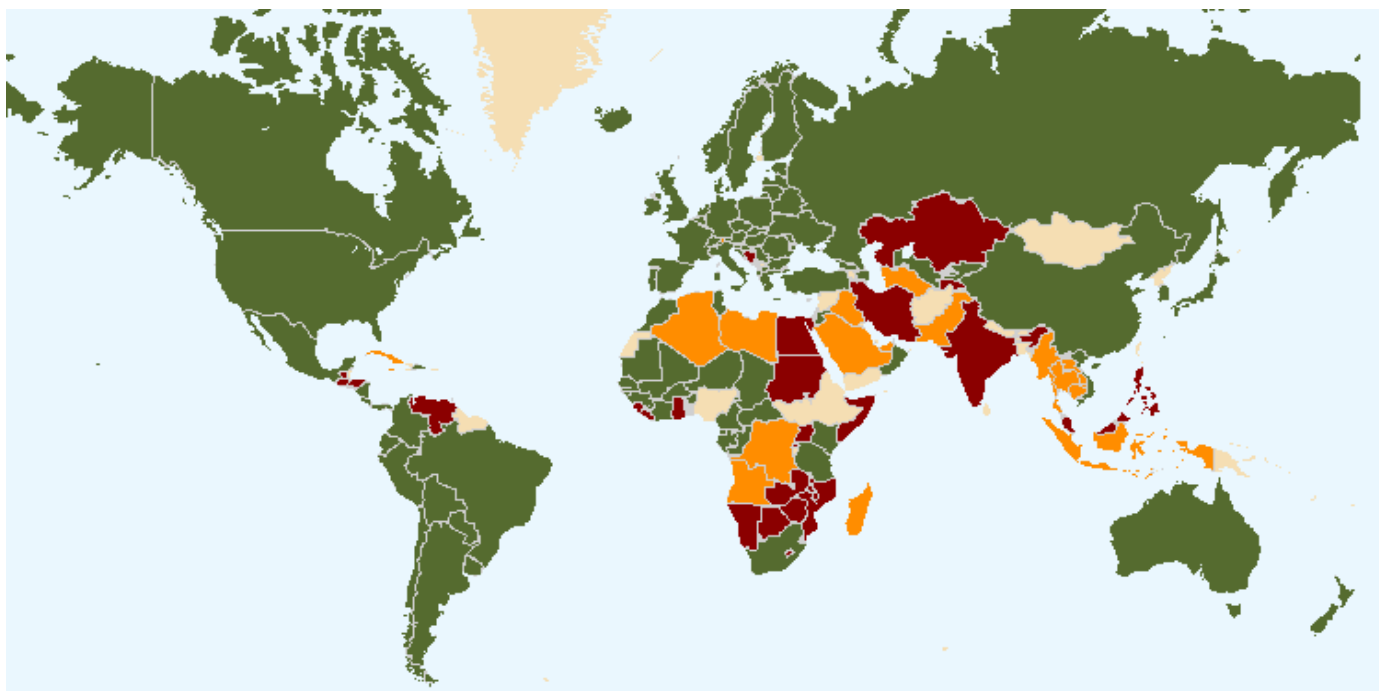


UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) est une organisation intergouvernementale basée à Genève (Suisse).

L'UPOV a été créée en 1961 par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (la "Convention UPOV"). La mission de l'UPOV consiste à mettre en place et à promouvoir un système efficace de protection des variétés végétales afin d'encourager l'obtention de variétés, dans l'intérêt de tous. La plupart des pays et des organisations intergouvernementales qui ont introduit un système de protection des obtentions végétales (POV) ont choisi de baser leur système sur la Convention UPOV, de sorte qu'ils disposent d'un système *sui generis* reconnu au niveau international (voir <http://www.upov.int/members/fr/>). Au 20 mars 2017, l'UPOV compte 74 membres (ci-dessous en vert). Seize États et une organisation intergouvernementale ont entamé la procédure d'adhésion à la Convention UPOV (ci-dessous en marron), et 24 États et une organisation intergouvernementale ont été en relation avec le Bureau de l'Union en vue d'obtenir une assistance pour l'élaboration de lois fondées sur la Convention UPOV (ci-dessous en orange).



Les frontières figurant sur cette carte n'impliquent pas l'expression d'une opinion quelconque de la part de l'UPOV quant au statut juridique des pays ou territoire

C'est sur la base de la Convention UPOV que les membres encouragent la sélection végétale en octroyant aux obtenteurs de variétés nouvelles un droit de propriété intellectuelle : le droit d'obteneur. Afin d'obtenir la protection, l'obteneur doit déposer une demande individuelle auprès des services compétents des membres de l'UPOV chargés d'octroyer des droits d'obteneur (voir <http://www.upov.int/members/fr/>).

La Convention UPOV précise les actes qui requièrent l'autorisation de l'obteneur à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée et, dans certaines conditions, à l'égard du produit de la récolte.

En vertu de la Convention UPOV, le droit d'obteneur est octroyé lorsque la variété est i) nouvelle, ii) distincte, iii) homogène, iv) stable et désignée par une dénomination appropriée.

Le droit d'obteneur ne s'étend pas aux actes accomplis i) dans un cadre privé à des fins non commerciales, ii) à titre expérimental et iii) aux fins de la création de nouvelles variétés.

Tout État ou toute organisation intergouvernementale souhaitant devenir membre de l'UPOV doit demander l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité de sa législation avec les dispositions de la Convention UPOV. Cette procédure entraîne à elle-même un haut degré d'harmonie dans les législations, facilitant ainsi la coopération entre les membres dans la mise en œuvre du système. Des documents d'orientation en vue de la rédaction de lois fondées sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et sur la procédure à suivre pour devenir

membre de l'UPOV sont disponibles à l'adresse http://www.upov.int/upov_collection/fr/. La législation des membres de l'UPOV peut être consultée dans "UPOV Lex", à l'adresse <http://www.upov.int/upovlex/fr/>.

Le Rapport de l'UPOV sur l'incidence de la protection des obtentions végétales (http://www.upov.int/about/fr/pdf/353_upov_report.pdf) relève que la mise en application de la Convention UPOV et l'adhésion à l'UPOV sont toutes deux importantes pour bénéficier pleinement des avantages que la protection des obtentions végétales peut apporter. La mise en place du système de protection des obtentions végétales de l'UPOV et l'adhésion à l'UPOV sont associées à :

- a) un renforcement des activités d'amélioration des plantes;
- b) un plus grand accès à des variétés améliorées;
- c) une augmentation du nombre de nouvelles variétés;
- d) une diversification des types d'obteneurs (par exemple particuliers, chercheurs);
- e) une augmentation du nombre de nouvelles variétés étrangères;
- f) un encouragement à créer une nouvelle compétitivité des entreprises sur les marchés étrangers; et
- g) un meilleur accès aux variétés végétales étrangères et une amélioration des programmes de sélection nationaux.

L'efficacité du système de protection des obtentions végétales de l'UPOV est renforcée avec la mise à disposition de matériels d'orientation et d'information tels que les notes explicatives (série de documents "UPOV/EXN"), les documents d'information (série de documents "UPOV/INF") (par exemple UPOV/INF/12 "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV", l'"Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales", les documents TGP qui lui sont associés, et les "Principes directeurs pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité" (voir les Principes directeurs d'examen à http://www.upov.int/test_guidelines/fr/). Ces matériels fournissent la base pour l'harmonisation et, ainsi, facilitent la coopération entre les membres (voir la Collection UPOV à http://www.upov.int/upov_collection/fr/).

D'autres mesures pour soutenir et renforcer la coopération entre les membres concernent l'information disponible dans la base de données sur les variétés végétales PLUTO (<http://www.upov.int/pluto/fr/>) et dans la base de données GENIE (<http://www.upov.int/genie/fr/>).

Pour des formations sur la Convention UPOV, voir <http://www.upov.int/resource/fr/training.html>

Membres de l'UPOV

Afrique du Sud ²	Colombie ²	Islande ³	Organisation africaine de la propriété intellectuelle ^{3, 5}	Royaume Uni ³
Albanie ³	Costa Rica ³	Israël ³		Serbie ³
Allemagne ³	Croatie ³	Italie ²	Ouzbékistan ³	Singapour ³
Argentine ²	Danemark ³	Japon ³	Panama ³	Slovaquie ³
Australie ³	Équateur ²	Jordanie ³	Paraguay ²	Slovénie ³
Autriche ³	Espagne ³	Kenya ³	Pays Bas ³	Suède ³
Azerbaïdjan ³	Estonie ³	Kirghizistan ³	Pérou ³	Suisse ³
Bélarus ³	États-Unis d'Amérique ³	Lettonie ³	Pologne ³	Trinité et Tobago ²
Belgique ¹	Ex-République yougoslave de Macédoine (l') ³	Lituanie ³	Portugal ²	Tunisie ³
Bolivie (État plurinational de) ²	Fédération de Russie ³	Maroc ³	République de Corée ³	Turquie ³
Brésil ²	Finlande ³	Mexique ²	République de Moldova ³	Ukraine ³
Bulgarie ³	France ³	Montenegro ³	République dominicaine ³	Union européenne ^{3, 4}
Canada ³	Géorgie ³	Nicaragua ²	République tchèque ³	Uruguay ²
Chili ²	Hongrie ³	Norvège ²	République-Unie de Tanzanie ³	Viet Nam ³
Chine ²	Irlande ³	Nouvelle-Zélande ²	Roumanie ³	
		Oman ³		(Total 74)

¹ La Convention de 1961 modifiée par l'Acte additionnel de 1972 est le dernier Acte auquel 1 État a adhéré.

² L'Acte de 1978 est le dernier Acte auquel 17 États ont adhéré.

³ L'Acte de 1991 est le dernier Acte auquel 54 États et deux organisations ont adhéré.

⁴ A adopté un système de protection des droits d'obteneur qui couvre le territoire de ses 28 États membres.

⁵ A adopté un système de protection des droits d'obteneur qui couvre le territoire de ses 17 États membres.

États et organisations intergouvernementales ayant entamé la procédure d'adhésion à la Convention UPOV

Arménie, Bosnie Herzégovine, Brunéi Darussalam, Égypte, Ghana, Guatemala, Honduras, Inde, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Malaisie, Maurice, Philippines, Tadjikistan, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe, ainsi que l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO).

États et organisations intergouvernementales ayant été en relation avec le Bureau de l'Union en vue d'obtenir une assistance pour l'élaboration de lois fondées sur la Convention UPOV

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Barbade, Cambodge, Chypre, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Libye, Liechtenstein, Mozambique, Myanmar, Namibie, Pakistan, République démocratique populaire lao, Soudan, Thaïlande, Tonga, Turkménistan et Zambie, ainsi que la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC).